ABELIA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
83 rue Michel Ange 75016 Paris
399 537 760 RCS PARIS

STATUTS

Certifié conforme à l'original par le Gérant
Monsieur Louis DAQUIN

12 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 5	DURÉE	4
ARTICLE 6	APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8	AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9	PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 10	CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 11	GÉRANCE	8
ARTICLE 12	COMMISSAIRE AUX COMPTES	9
ARTICLE 13	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS	9
ARTICLE 14	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIÉS	11
ARTICLE 15	EXERCICE SOCIAL	12
ARTICLE 16	APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	12
ARTICLE 17	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	13
ARTICLE 18	PROROGATION	13
ARTICLE 19	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	13
ARTICLE 20	TRANSFORMATION	14
ARTICLE 21	DISSOLUTION - LIQUIDATION	14
ARTICLE 22	CONTESTATIONS	14

LD

TITRE I
FORME – OBJET
DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de commerce.

La Société comporte plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle et redevenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet :

- Domiciliation commerciale, location de bureaux et salle de réunions
- Formalités, Conseils, Secrétariat
- Permanence téléphonique
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques et financières civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

ABELIA

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination toujours précédée ou immédiatement suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

3.2 La Société a pour nom commercial

ABELIA

Article 4 SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est situé :

83 RUE MICHEL ANGE 75016 PARIS

4.2 Le ou les gérants (sur décision conjointe) peuvent décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

LD

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Déclarations relatives aux apports de biens communs

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, chacun des conjoints des associés ayant fait apport de biens appartenant à la communauté a été dument notifié de cet apport et a donné son accord pour la réalisation dudit apport.

6.2 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société il a été apporté en numéraire la somme desept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7.622,45) par les associés selon la répartitions suivante :

- M. Jean ROCOFFORT de VINNIERE	à concurrence de 3.033,64 €
- Mme Brigitte de MAIGRET	à concurrence de 2.513,33 €
- M. Michel ROCOFFORT de VINNIERE	à concurrence de 518,37 €
- Mme Blandine ROCOFFORT de VINNIERE	à concurrence de 518,37 €
- Mme Isabelle de PONCINS	à concurrence de 518,37 €
- Mme Ghislaine ROCOFFORT de VINNIERE	à concurrence de 518,37 €
Total des apports	7.622,45 €

La somme totale versée, soit sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7.622,45) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

6.3 Récapitulation des apports

- Apports en numéraire :	7.622,45 euros,
Total des apports :	7.622,45 euros.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (7.622,45 €) et est divisé en cent (100) parts sociales de soixante-seize euros et vingt-deux centimes (76,22 €) chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées numérotée de 1 à 100, réparties entre les associés comme suit :

- AGENCE COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE SARL sociales numérotées 1 à 10	à concurrence de 10 parts
- Monsieur Louis DAQUIN numérotées 11 à 100	à concurrence de 90 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts sociales

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.

49

Article 8 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves est prise, en cas de pluralité d'associés, par décision collective de ces derniers représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'Article 10.1 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

8.3 *Réduction du capital*

Le capital social peut, ou doit être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment en cas de pertes constatées réduisant les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

LD

8.4 Toute personne devenant associée de la Société par souscription de parts sociales nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10.1ci-après, doit être agréée dans les conditions prévues par ledit article.

Article 9 PARTS SOCIALES

9.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes constatant toutes modifications du capital social et de toutes cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement réalisées.

9.2 Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

9.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

9.4 Tout associé s'engage à exercer son activité principale en accord et dans le respect (i) de l'objet social de la Société tel que défini dans les présents statuts et (ii) de l'orientation stratégique et des décisions de gestion déterminées par le(s) gérant(s).

En cas de désaccord d'un associé quant à cette orientation et/ou ces décisions, ce dernier pourra obtenir de la gérance qu'elle sollicite, ou bien la gérance pourra solliciter d'elle-même, l'arbitrage de la collectivité des associés dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

9.5 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

9.6 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

9.7 Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

9.8 La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 10 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

10.1 Cession de parts sociales

1.1.1. Dispositions générales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Toute cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toute cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession. sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code civil.

Les parts en industrie sont incessibles.

CP

10.1.1 Cessions entre associés, conjoints, ascendants directs ou descendants directs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants directs ou descendants directs.

10.1.2 Cessions à des tiers non associés ou n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant direct ou descendant direct du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société ou n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ces cessions sont soumises à la procédure décrite à l'Article 10.1.3 des présents statuts.

Les cessions intervenant entre associés unis par un pacte civil de solidarité sont considérées comme des cessions à des tiers étrangers. Elles sont soumises à la procédure d'agrément précisée à l'Article 10.1.3 des présents statuts.

10.1.3 Procédure d'agrément

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire (la « Notification de Cession »), cette notification indiquant les éléments d'identification du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique, son identité, et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la dénomination sociale ou la raison sociale de cette personne, ainsi que l'identité de ses dirigeants et de ses associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les autres conditions de la cession (notamment en termes de garanties consenties par le cédant au cessionnaire pressenti), ainsi qu'une déclaration écrite du cessionnaire pressenti attestant (i) que celui-ci agit bien pour compte propre, (ii) qu'il n'a pas d'autre accord ou arrangement particulier avec l'associé cédant en relation avec la cession projetée et (iii) qu'il a pris connaissance des statuts à jour de la Société.

Dans le délai de huit(8) jours à compter de la Notification de la Cession faite à la Société, le Gérant doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit (8) jours de la notification de refus, notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de renoncer à procéder à ladite cession. A défaut de renonciation par le cédant à son projet de cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, soit d'autoriser la cession, soit d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois (3) mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

CD

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

10.2 *Transmission de parts sociales*

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit.

En cas de pluralité d'associés la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est le cas échéant soumise à l'agrément des associés dans les conditions de l'Article 10.1.3 des présents statuts ci-dessus, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé sauf pour les ascendants et descendants directs. À défaut d'agrément, les parts sociales considérées doivent être rachetées dans les mêmes conditions que celles énumérées dans ledit article.

Les héritiers directs et les conjoints ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la succession.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11 GÉRANCE

11.1 La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

11.2 Le gérant aura dans les rapports avec les tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

11.3 En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Chacun des gérants peut s'opposer à toute décision prise par un autre gérant, agissant séparément, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à cet autre gérant. Néanmoins, l'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers aient eu connaissance de celle-ci. Chacun des gérants a la signature sociale.

11.4 En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant pourra recevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

11.5 Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.6 La révocation du ou des gérants peut être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

11.7 En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérant(s) survivant(s), mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

CD

En cas de décès du gérant unique, le(s) commissaire(s) aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé, convoque(nt) et réuni(ssent)t une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un ou plusieurs gérant(s).

11.8 Le ou les gérant(s) sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article R.232-14 du Code de commerce.

Article 12 COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique / les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions prévues par la loi.

Cette désignation devient obligatoire si la Société dépasse à la clôture d'un exercice social les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

TITRE IV
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

13.1 Modes de consultation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix du gérant, en assemblée générale, ou par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La tenue d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

13.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

13.3 Assemblée générale

LD

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par le gérant ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande de tout associé, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est adressée par lettre recommandée à chaque associé, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

13.4 Conditions de quorum et de majorité

13.4.1 Décisions collectives ordinaires

Lors des assemblées générales ou lors des consultations écrites, les décisions collectives autres que celles concernant l'agrément d'un nouvel associé ou la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue).

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

13.4.2 Décisions collectives extraordinaires

Toutes les décisions comportant ou entraînant une modification des statuts sont adoptées par les associés présents ou représentés possédant au moins le quart des parts sociales composant le capital de la Société sur première convocation et le cinquième de ces parts sociales sur seconde convocation. Ces décisions collectives sont réputées « extraordinaires ».

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date à laquelle elle a été initialement convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

13.4.3 Décisions collectives d'agrément

Les décisions relatives à l'agrément de nouveaux associés sont prises conformément aux dispositions de l'Article 10.1.3 des présents statuts.

13.4.4 Dispositions relatives au calcul du quorum et de la majorité

Conformément à l'article L.223-27 du Code de commerce, hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminés par décret.

Un associé représentant plus de la moitié du capital social pourra s'opposer à l'utilisation de ces moyens en notifiant son refus au Gérant de la Société et le cas échéant en adressant copie à l'auteur de la convocation si celui-ci n'est pas le Gérant au moins huit jours avant la tenue de ladite assemblée.

LD

Cette notification de refus sera valablement faite : (i) par lettre recommandée avec avis de réception (ii) télécopie confirmée le jour ouvré suivant au plus tard par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (iii) ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé (iv) email confirmé le jour ouvré suivant au plus tard par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de remise du pli portée sur le récépissé. Celles effectuées par télécopie ou Email confirmées par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date d'envoi de la télécopie ou de l'Email.

13.5 Acte unanime

Lorsqu'une décision collective résulte du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

La décision doit être mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

13.6 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique / des associés, qu'elles résultent d'une assemblée ou d'une consultation écrite, sont constatées par un procès-verbal établi et signé, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de l'associé unique / de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le gérant ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Article 14 Conventions entre la SOCIÉTÉ et l'un de ses GÉRANTS ou associés

14.1 Conventions réglementées

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée générale statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés par voie de décision collective.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CD

14.2 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou à l'associé unique / aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 15 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 16 Approbation des comptes - Droit de communication des ASSOCIÉS

16.1 Le rapport de gestion établi par le gérant, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à celle de l'assemblée générale, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

16.2 À cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée. À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

16.3 Le gérant est tenu de déposer les comptes annuels au greffe du tribunal de Commerce du siège social dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ou par l'associé unique.

16.4 Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même au siège social connaissance des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Excepté en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

16.5 Lorsque l'associé unique personne physique assume personnellement la gérance de la Société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois, être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Par ailleurs lorsque l'associé unique est gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés vaut approbation des comptes.

LD

Article 17 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq (5) pour cent pour dotation à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale a la faculté d'effectuer tous prélèvements sur le bénéfice distribuable, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou pour les reporter à nouveau. En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI
PROROGATION – TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité, doit décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

19.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique / les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

19.2 Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

19.3 En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu.

19.4 La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Article 20 TRANSFORMATION

20.1 La Société peut, dans le respect des lois et règlements en vigueur, être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

20.2 La transformation de la Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou par actions simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

20.3 La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés possédant ou représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social de la Société, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Article 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 *La Société est dissoute notamment par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par* la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'annulation du contrat de société, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers *qu'après sa publication. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la* liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommé(s) à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

21.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, sa dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé *personne physique*.

Article 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa dissolution, soit entre la Société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à la *compétence exclusive du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social*.

-o0o-